



CH-3003 Berne, OFSP

Aux assureurs-accidents  
À la caisse supplétive

**Assurance-accidents  
Communication**

Berne, décembre 2019

## **Modifications du droit en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 / informations pour le passage à la nouvelle année**

Madame, Monsieur,

Profitant de la nouvelle année qui s'annonce, nous nous permettons de vous communiquer ci-dessous quelques informations en rapport avec l'assurance-accidents obligatoire.

### **1. Modification des normes comptables uniformes pour la pratique de l'assurance-accidents au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Comme nous vous l'avons indiqué dans un courrier du 14 février 2019, le Département fédéral de l'intérieur a approuvé, par sa décision du 13 février 2019, la demande visant à modifier les normes comptables uniformes en réduisant le taux d'intérêt technique à 1,5 % sur toutes les rentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les autres paramètres des normes comptables uniformes restent inchangés.

Nous souhaitons en outre vous signaler que des provisions suffisantes pour couvrir le besoin de financement découlant de la modification des normes comptables uniformes devront être disponibles d'ici au 31 décembre 2019 au plus tard. À cet égard, l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) estiment tous deux que ces provisions, prévues à l'art. 90, al. 3, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), doivent être constituées en vue de financer non seulement les capitaux de couverture, mais aussi les provisions pour les rentes non encore décidées.

### **2. Prime de répartition et part unitaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Dans une lettre circulaire du 18 février 2019, l'association visant à garantir les rentes futures a fait part aux assureurs-maladie et accidents de la décision, prise à l'unanimité par son comité, d'augmenter la part de répartition. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, celle-ci passera à 5 % des primes nettes, aussi bien pour l'assurance-accidents professionnels (AAP) que pour l'assurance-accidents non professionnels (AANP). En outre, comme annoncé dans une autre lettre de l'association datée du 19 février 2018, il a également été décidé à l'unanimité de maintenir la part unitaire à 100 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La situation du fonds de l'association visant à garantir les rentes futures se détériore en raison de la conjoncture en matière d'intérêts dans le cadre de la LAA : le taux d'intérêt technique, même après sa baisse au 1<sup>er</sup> janvier 2020, restera nettement supérieur au « taux 10/10 », de sorte que seuls des « excédents d'intérêts négatifs » seront générés. Face à ce constat, le groupe de travail « LAA – situation en matière d'intérêts » a été formé en 2019. Il se compose de représentants de l'association visant à garantir les rentes futures, de l'association suisse d'assurances (ASA), de la FINMA et de l'OFSP. Il se penchera dans un premier temps sur la question de savoir si le taux 10/10 constitue toujours un modèle approprié pour les rendements arithmétiques des capitaux au vu de la persistance d'intérêts négatifs, qui constitue une situation inédite. Dans ce cadre, des modèles alternatifs seront identifiés, et d'autres possibilités d'adaptation seront examinées. L'objectif est de trouver une solution durable pour la LAA, qui rétablisse la stabilité du fonds et puisse être adaptée aussi facilement que possible aux évolutions du marché. Le groupe de travail poursuivra son activité l'année prochaine, à un rythme assez soutenu.

### **3. Relevés statistiques de l'Office fédéral des assurances sociales sur l'observation des assurés**

Dans son arrêt 61838/10 du 18 octobre 2016, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que la Suisse ne dispose pas de bases légales suffisantes pour procéder à des observations sur les assurés sociaux. En conséquence, la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA) a été révisée et complétée par les nouveaux art. 43a et 43b. De plus, des dispositions d'exécution relatives à l'observation des assurés ont été édictées dans l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA, art. 7a ss). Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

L'OPGA fixe notamment les conditions qu'une personne doit remplir pour obtenir l'autorisation de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) lui permettant d'effectuer des observations pour un assureur.

L'OFAS a émis, à l'attention des assurances sociales placées sous sa surveillance, des directives sur la conduite d'observations au sens des nouvelles dispositions de l'OPGA. Applicables à partir du 15 novembre 2019, ces directives régissent aussi la collecte de données statistiques sur les observations effectuées, qui devront désormais être envoyées à l'OFAS pour chaque année – jusqu'au 31 janvier de l'année suivante – au moyen d'un outil de recensement en ligne. Chaque assureur doit désigner une personne responsable à contacter pour des questions concernant la collecte des données et le rapport, et transmettre ses coordonnées à l'OFAS. Ce dernier communiquera les données d'accès nécessaires à cette personne.

En tant qu'autorité de surveillance de l'assurance-accidents obligatoire, l'OFSP adressera à tous les assureurs LAA une circulaire analogue, qui traitera, entre autres, de cette obligation d'information vis-à-vis de l'OFAS. L'année prochaine, les assureurs LAA auront la possibilité de tester l'outil de recensement en ligne de l'OFAS dès qu'il sera prêt. Une première collecte électronique de données aura lieu en 2021 et portera sur les observations effectuées en 2020. L'OFSP informera régulièrement les assureurs LAA à ce sujet.

### **4. Associations sportives**

En raison de l'intensification de la pratique consistant, pour les assureurs LAA, à examiner de près les cas d'accidents sportifs déclarés en tant qu'accidents non professionnels, de nombreuses associations sportives doivent désormais payer des primes LAA, ce qui représente pour elles un coût supplémentaire élevé. En effet, si une association sportive verse des indemnités à ses dirigeants, ses entraîneurs, ses joueurs, etc. pour leur travail, elle est tenue, en tant qu'employeur, de souscrire une assurance-accidents au sens de la LAA. Un accident survenant dans le cadre d'une activité indemnisée par l'association ne peut plus être déclaré comme un accident non professionnel à l'employeur principal de la personne concernée : il doit être déclaré comme un accident professionnel à l'assurance-accidents de l'association.

Afin d'éviter que cette obligation d'assurance n'entraîne des problèmes financiers insolubles pour les associations et de trouver une solution en ce qui concerne, notamment, les sports populaires non commerciaux, un groupe de travail interdisciplinaire composé de représentants de l'ASA, de la Suva, de la Commission ad hoc sinistres LAA, de la caisse supplétive, de l'OFSP et de Swiss Olympic a été institué. Ce groupe a examiné plusieurs propositions soumises par un sous-groupe de travail. Une solution possible a ainsi pu être trouvée ; elle est actuellement en discussion dans les comités compétents des différents acteurs. Si les acteurs de la branche LAA parviennent à s'accorder sur une approche commune, l'OFSP devrait s'occuper l'année prochaine des adaptations à apporter à l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA).

## **5. EESSI pour l'assurance-accidents obligatoire**

Les assureurs LAA se sont tous accordés pour procéder à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (*Electronic Exchange of Social Security Information*, EESSI) avec les États membres de l'UE et de l'AELE en ayant recours à une « procédure hors ligne » pour les accidents professionnels (AP). L'accès à l'EESSI par le web s'effectue uniquement par l'intermédiaire de l'organisme de liaison suisse (la Suva). Tout échange avec l'étranger passe par cet organisme, de sorte que les différents assureurs-accidents n'aient pas besoin de procéder à des adaptations techniques ou d'organiser des formations en vue de la mise en place de l'EESSI. Au niveau national, la procédure entre les divers assureurs-accidents et l'organisme de liaison suisse reste « hors ligne » et repose comme auparavant sur les formulaires E que nous connaissons.

L'EESSI a commencé officiellement le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Comme la Suisse a opté pour un raccordement échelonné des différentes branches de l'assurance sociale, le « coup d'envoi » pour le domaine « AWOD » (*accidents at work and occupational diseases*) devrait être donné au milieu de l'année 2020.

Il n'est pas possible de procéder de la même manière pour les accidents non professionnels (ANP) que pour les AP, car tous les États membres de l'UE et de l'AELE assimilent les ANP aux maladies et les traitent selon la procédure prévue pour ces dernières. L'OFAS, la Suva, l'ASA, l'Institution commune LAMal (IC LAMal) et l'OFSP entretiennent un dialogue intense entre eux et avec l'étranger afin qu'un échange électronique de données aussi simple et efficient que possible soit aussi établi pour les ANP.

## **6. Pas d'adaptation des rentes de l'assurance-accidents au renchérissement en 2020**

Conformément à l'art. 34, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, de la LAA, les rentes sont adaptées au même rythme que celles de l'AVS, soit en principe tous les deux ans. En septembre 2018, le Conseil fédéral a décidé d'augmenter les rentes AVS/AI et les montants des prestations complémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin de tenir compte de l'évolution des salaires et des prix (indice mixte). Il n'y aura ainsi pas d'augmentation des rentes AVS au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans la LAA, il n'est pas tenu compte de l'évolution des salaires. Les allocations sont fixées sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de septembre et tiennent compte du renchérissement. Selon les données de l'Office fédéral de la statistique, l'IPC a reculé de 0,6 point, passant de 102,6 points (base : décembre 2015 = 100) lors de l'année de la dernière adaptation en septembre 2008, à 102,0 points en septembre 2019. Au vu de ce qui précède, les rentes LAA seront maintenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Division Surveillance de l'assurance

Section Assurance-accidents, prévention des accidents et assurance militaire

Le responsable,



Cristoforo Motta

**Copie** : FINMA, ASA, Communauté d'intérêts des autres assureurs (Solida)